Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201782-20261020-2026-996-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026

Département de la Loire
Canton de Charlieu
Commune de PRADINES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt- six, le vingt octobre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Marc HETSCH, Maire.

Etaient présents : Hubert MONDIERE, Danielle LACOUR, Véronique FESSY, Patrick LARRAY, Yves LAGRANGE, Christelle PAVALLIER, Thierry GOUTTARD, Christelle POUSSIN, Sandy MATHEVET, Marine DAMAIS, David HERMANN, Marie MARCHETTO, Fabrice RABOUTOT, Clément CHRISTOPHE.

Secrétaire de séance : Véronique FESSY

Date d'envoi de la convocation : 15 octobre 2026.

Objet : Autorisation de désherbage (régulation) des collections de la bibliothèque municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 310-5 issu de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2112-1 et L. 3212-4,

Madame Véronique FESSY, adjointe déléguée à la culture, aux associations et à la bibliothèque, expose au conseil municipal que la bibliothèque municipale est engagée depuis 2025 dans une démarche de redynamisation : gratuité de l'inscription, budget d'acquisition porté à 2 € par habitant, ouverture les 1er et 3e samedis du mois et programme d'animations tout au long de l'année.

Pour offrir au public des collections attractives et à jour, il est nécessaire de procéder régulièrement à leur régulation, couramment appelée « désherbage ». Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales qui relèvent du domaine privé mobilier de la commune doivent en effet être régulièrement renouvelées et actualisées (article L. 310-5 du Code du patrimoine).

Les documents concernés sont retirés des collections selon les critères suivants :

- mauvais état physique rendant leur prêt ou leur consultation impossible, ou réparation trop coûteuse ;
- contenu obsolète, périmé ou erroné (documentaires, guides pratiques, ouvrages juridiques ou techniques dépassés) ;
- exemplaires en surnombre au regard de la demande ;
- absence de prêt depuis 3 ans ou plus ;
- inadéquation avec la politique documentaire de la bibliothèque et les attentes du public.

Sont exclus du désherbage les documents présentant un intérêt patrimonial ou local (fonds local, documents rares ou anciens), qui relèvent du domaine public mobilier de la commune au sens de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le principe d'une régulation régulière des collections de la bibliothèque municipale selon les critères énoncés ci-dessus ;
- d'autoriser la responsable de la bibliothèque, sous l'autorité de l'adjointe déléguée, à retirer des collections et de l'inventaire les documents correspondant à ces critères, avec mise à jour du catalogue et apposition sur chaque document de la mention « Retiré des collections de la bibliothèque municipale de Pradines » ;
- de décider que, selon leur état, les documents retirés pourront être :
 - cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations ou à d'autres organisations dans les conditions prévues par l'article L. 3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
 - à défaut, détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- de dire que chaque opération de désherbage fera l'objet d'un procès-verbal annuel signé par le Maire, mentionnant le nombre de documents retirés et leur destination, auquel sera annexée la liste des documents concernés (auteur, titre, numéro d'inventaire) ; ce procès-verbal sera porté à la connaissance du conseil municipal ;
- de dire que la présente autorisation est donnée à titre permanent, jusqu'à nouvelle délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : [15] Contre : [0] Abstentions : [0]

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Marc HETSCH

Le secrétaire de séance,
Véronique FESSY